

NOTE AUX SATS SUR L'INTEGRATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (SDGEP) DANS LES PORTER A CONNAISSANCES (PLAN LOCAL D'URBANISME)

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un bon état des eaux à l'échéance 2015.

L'Art L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales: les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange, et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer, la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le Schéma Directeur dresse par commune et sur l'ensemble de ses bassins versants :

- un diagnostic du fonctionnement actuel du système étudié,
 - identifie les pressions à venir ou envisagées,
 - élabore le zonage et les prescriptions techniques jusqu'au point de rejet vers son milieu,
- dresse le programme d'action pour remédier aux problèmes qualitatifs et quantitatifs actuels et dans un futur proche dans le respect du SDAGE.

Le zonage doit être annexé au PLU. Tout comme le plan de dessertes de réseau d'eau potable, ce schéma est un élément déterminant pour motiver l'ouverture et le choix des zones à urbaniser.

La réduction de la pollution organique passe également par la maîtrise des volets quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales, nécessaire pour l'atteinte du bon état écologique.

L'étude du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie que sur les futures zones urbanisées ainsi que sur les zones agricoles. Le zonage pluvial réalisé s'attache à faire l'état des lieux du réseau existant, des écoulements, des volumes et des débits en fonction de simulations d'intensité des pluies et vise à proposer des techniques alternatives d'assainissement. Le zonage pluvial, quant à lui, devient opposable au tiers lorsqu'il est annexé au PLU adopté après enquête publique.

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales doit être entamé, idéalement peu avant l'élaboration ou la révision d'un PLU ; ainsi, le zonage pluvial et le PLU (ou leur révision) peuvent faire l'objet d'une enquête publique conjointe.

Les services de la DDTM vérifieront la conformité du zonage pluvial avec le PLU. Toute révision du

PLU sera systématiquement accompagnée d'une mise à jour du zonage des eaux pluviales. Toutefois, si la commune n'envisage pas de révision de PLU, l'intégration du zonage au PLU, compte-tenu de la nature des évolutions à y apporter, relève au minimum d'une procédure de modification définie à l'article L-123-13-1 du code de l'urbanisme.

Les travaux de réalisation des ouvrages de traitement dans leurs secteurs réservés doivent faire l'objet d'une programmation pluriannuelle selon l'importance de l'impact du rejet dans le milieu. Ils interviendront en premier lieu sur les rejets susceptibles d'engendrer une pollution ou si cette dernière est constatée. Les travaux devront toujours être précédés d'un diagnostic des réseaux afin d'éviter les eaux parasites (branchements d'eaux usées vers le réseau pluvial et vice-versa). De plus, cette programmation permet également à la commune de réserver les terrains consacrés au traitement des eaux pluviales sitôt le schéma directeur réalisé, sans risquer de les détourner ultérieurement.

Enfin, le SDAGE Adour-Garonne (par la mesure B4 de l'orientation B : Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques continentaux et littoraux) et le SDAGE Loire-Bretagne recommandent l'application de l'article L 2224-10 du CGCT et répondent à l'obligation réglementaire d'établissement du zonage pluvial résultant de l'étude du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.